

Maisons-Alfort, le 9 novembre 2022

## Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour le produit DEFT

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED, relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit DEFT (AMM<sup>1</sup> n° 2080123 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit DEFT est un herbicide à base de 200 g/kg de metsulfuron-méthyle se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG), appliqué par pulvérisation. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

Le produit DEFT a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché (Conclusions de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés du 13 septembre 2018).

L'objet de cette demande est de proposer la levée de la mesure de gestion pour les applications avant le repos végétatif sur céréales d'hiver:

« **SPe 1** : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du metsulfuron-méthyle plus d'une année sur deux suite à une utilisation sur céréales d'hiver avant repos végétatif. »

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

***Après évaluation de la demande, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.***

## **SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION**

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

Les calculs affinés fournis par le demandeur, tiennent compte des scénarios agro-pédo-climatiques nationaux et des rotations culturales représentatives des pratiques agricoles. Toutefois, ces calculs n'ont pas pu être retenus pour lever la restriction concernant les usages céréales d'hiver pour une application avant le repos végétatif. En effet, les dates d'application utilisées ne couvrent pas une application tous les ans pour la période revendiquée.

En conséquence, les éléments fournis ne sont pas de nature à remettre en cause la mesure de gestion précédemment proposée.

## **CONCLUSIONS**

La condition d'emploi relative au stade d'application sur céréales d'hiver :

« **SPE 1** : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du metsulfuron-méthyle plus d'une année sur deux suite à une utilisation sur céréales d'hiver avant repos végétatif. » ne peut être levée.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans la précédente évaluation ne sont pas modifiées

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Annexe 1

Usages autorisés du produit DEFT  
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi

Substance active	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Metsulfuron-méthyle	200 g/kg	3 g sa/ha

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Décalavant récolte (DAR)
15105912 - Blé* Désherbage <i>Portée d'usage : céréales d'hiver</i>	0,015 kg/ha	1	-	BBCH <sup>4</sup> 12-20 <i>Application avant repos végétatif</i>	F
15105913 - Orge* Désherbage <i>Portée d'usage : orge d'hiver</i>	0,015 kg/ha	1	-	BBCH 12-20 <i>Application avant repos végétatif</i>	F
1505915 - Seigle* Désherbage <i>Portée d'usage : seigle d'hiver</i>	0,015 kg/ha	1	-	BBCH 12-20 <i>Application avant repos végétatif</i>	F

<sup>4</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.